



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général aux  
affaires départementales**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ N°52-2026-03-00171 DU 31 MARS 2026**

portant prescriptions complémentaires pour les installations de la société SHMVD  
implantées sur le territoire de la commune de Chaumont

La Préfète de la Haute-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement, Livre V – partie réglementaire et partie législative – Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Régine PAM, préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le décret du 25 octobre 2023 nommant M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 52-2025-07-00060 du 12 juillet 2025 portant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2045 du 11 août 2011 modifié autorisant l'exploitation d'une unité d'incinération de déchets non dangereux par la Société Haut-Marnaise de Valorisation de Déchets à Chaumont ;

**VU** les éléments transmis par l'exploitant par courriels datés du 23 septembre 2025, du 14 novembre 2025 et du 04 février 2026 ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 03 février 2026 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 23 février 2026 ;

**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 20 mars 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que la société SHMVD est autorisée à exploiter une unité d'incinération ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 541-2 du Code de l'environnement dispose :

*« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.*

*Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.*

*Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. » ;*

**CONSIDÉRANT** que les constats établis suite à la visite d'inspection menée sur différentes parcelles implantées sur le territoire de la commune de Harréville-les-Chanteurs permettent de constater des non-conformités dans la mise en œuvre des mâchefers d'incinération issus de l'installation exploitée par la SHMVD ;

**CONSIDÉRANT** que ces non-conformités de mise en œuvre peuvent potentiellement engendrer un transfert de polluants dans les sols et les eaux par lixiviation des mâchefers ;

**CONSIDÉRANT**, par conséquent, qu'il convient de prescrire la mise en conformité du chantier présentant des anomalies ;

**CONSIDÉRANT** que les constats établis suite à la visite d'inspection menée sur différentes parcelles implantées sur le territoire de la commune de Harréville-les-Chanteurs ne permettent pas de définir si des mâchefers d'incinération ont été utilisés pour la réalisation de certains travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments reçus en date des 1er et 2 décembre 2025 font état d'un chantier, dont la date de réalisation n'est pas précisée, sur lequel des mâchefers d'incinération auraient été utilisés et pour lequel l'administration ne dispose pas d'information ;

**CONSIDÉRANT**, par conséquent, qu'il est nécessaire de disposer des informations nécessaires pour définir si des mâchefers d'incinération ont été utilisés et pour statuer sur la mise en œuvre conforme de ces derniers ;

**CONSIDÉRANT**, que les éléments fournis par l'exploitant en octobre et novembre 2025 font état de chantiers réalisés de manière non conforme ;

**CONSIDÉRANT**, par conséquent, qu'il convient d'imposer à l'exploitant la mise en conformité des chantiers jugés non conformes ;

**CONSIDÉRANT**, que les zones d'implantation des chantiers, jugées conformes et non conformes par l'exploitant, sont potentiellement situées dans des zonages environnementaux spécifiques ;

**CONSIDÉRANT**, par conséquent, qu'il convient de définir de manière claire les zones d'implantation des chantiers ;

**CONSIDÉRANT**, que la présence de mâchefers dans certains zonages environnementaux spécifiques peut potentiellement nécessiter un suivi particulier ;

**CONSIDÉRANT**, que l'actuel suivi des chantiers sur lesquels sont utilisés des mâchefers ne permet pas à l'exploitant de justifier rapidement si la mise en œuvre des mâchefers est conforme à la réglementation ;

**CONSIDÉRANT**, que les fiches de suivi de chantier transmises par l'exploitant en septembre et novembre 2025 ne statuent que sur la conformité des chantiers réalisés depuis 2020 ;

**CONSIDÉRANT**, que face au nombre de chantiers réalisés depuis 2020 jugés non conformes par l'exploitant, il convient de statuer sur la conformité des chantiers réalisés avant 2020 ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :** Domaine d'application

Les dispositions complémentaires des articles suivants s'appliquent aux installations classées pour la protection de l'environnement autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2045 du 11 août 2011 et exploitées sur le territoire de la commune de Chaumont par la Société Haut-Marnaise de Valorisation de Déchets (SHMVD), désignée « exploitant » dans le présent arrêté.

### **Article 2 :** Conformité des chantiers réalisés avant 2020

Dans un délai de 1 an, l'exploitant transmet à l'inspection des installations les documents permettant de justifier la conformité des chantiers réalisés avant 2020. Pour chaque chantier, une vérification in situ est réalisée et atteste de la mise en œuvre réelle de mâchefers d'incinération.

**Article 3 :** Prise en compte des exigences environnementales pour les chantiers réalisés postérieurement à 2020

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier la bonne prise en compte des exigences environnementales, notamment les zonages environnementaux spécifiques (zone humide, périmètre de protection de captage, parc national, parc régional, zone Natura 2000...) pour les chantiers réalisés postérieurement à 2020. Pour chaque chantier, une vérification in situ est réalisée et atteste de la mise en œuvre réelle de mâchefers d'incinération.

### **Article 4 :** Gestion des non-conformités pour les chantiers réalisés postérieurement à 2020

En cas de non-conformité relative aux exigences environnementales :

- sous 6 mois, l'exploitant réalise une analyse des risques potentiels de pollution ;
- sous 9 mois, l'exploitant propose des actions correctives adaptées associées à un échéancier ambitieux s'appuyant notamment sur les conclusions de l'analyse des risques.

### **Article 5 :** Gestion des chantiers déclarés non conformes

Pour tous les chantiers réalisés postérieurement à 2020 et déclarés non conformes suite à la transmission des fiches de suivi de chantier transmises en septembre et novembre 2025 :

- sous 2 mois, l'exploitant propose, pour chacun des chantiers, les mesures correctives à mettre en œuvre, en justifiant de leur pertinence et du respect des exigences réglementaires liées notamment à la gestion des eaux météoriques ;

- sous 3 mois, l'exploitant propose un échéancier de remise en conformité, cet échéancier ne pouvant dépasser 1 an.

**Article 6 :** Transmissions des informations relatives aux parcelles ZB 0159, ZK 0003 et ZK 0005 de la commune de Harréville-les-Chanteurs

Dans un délai de 45 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments permettant de définir la nature des matériaux utilisés pour la réalisation de la cour située sur la parcelle ZB 0159 et la réalisation du chemin situé sur les parcelles ZK 0003 et ZK 0005 sur le territoire de la commune de Harréville-les-Chanteur.

En cas d'utilisation de mâchefers d'incinération sur ces chantiers, l'exploitant transmet dans le même délai les documents suivants :

- fiche de données environnementales établie préalablement au démarrage du chantier ;
- bordereaux de suivi de déchets des mâchefers envoyés sur site ;
- analyses des lots de mâchefers envoyés sur site ;
- fiche de suivi de chantier.

**Article 7 :** Transmissions des informations relatives au potentiel chantier situé sur la parcelle ZK 0021 de la commune de Harréville-les-Chanteurs

Dans un délai de 45 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments permettant de définir si des mâchefers d'incinération ont été utilisés sur chantier situé sur la parcelle ZK 0021 implantée sur le territoire de la commune de Harréville-les-Chanteurs.

En cas d'utilisation confirmée de mâchefers d'incinération sur ce chantier, l'exploitant transmet dans le même délai les documents suivants :

- fiche de données environnementales établie préalablement au démarrage du chantier ;
- bordereaux de suivi de déchets des mâchefers envoyés sur site ;
- analyses des lots de mâchefers envoyés sur site ;
- fiche de suivi de chantier.

### **Article 8 : Suivi des mâchefers**

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une procédure de suivi des mâchefers permettant de réaliser un suivi adapté et répondant aux exigences réglementaires inhérentes au respect de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement. Cette procédure est mise en œuvre, après validation de l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 6 mois.

### **Article 9 : Notification et publication**

Le présent arrêté sera notifié à la société SHMVD, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Chaumont pour y être consultée par toute personne intéressée.

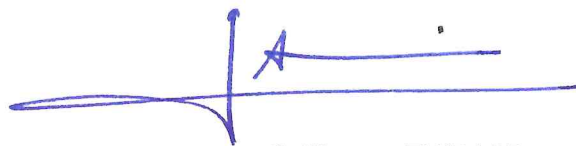
Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Chaumont pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Marne pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la mairie de Chaumont.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général de la préfecture,



Guillaume THIRARD

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.*